

ARTICLE V

This Convention shall remain in force for a period of one year and thereafter shall continue in force until three months after the date of a notice of intention to withdraw by either Government.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Convention and have affixed thereto their seals.

DONE in duplicate in Ottawa the 30th day of August 1956.

For the Government of Canada:

L. B. PEARSON.

For the Government of India:

M. A. RAUF.

II LE TITRE

ARTICLE II

Le Gouvernement indien accorde aux citoyens du Canada ainsi qu'aux personnes morales domiciliées au Canada et relatives à l'immatriculation de la constitution des compagnies ou sociétés en vertu de l'article 183 de l'Indian Act, de 1911 (C.I. indien sur les brevets et brevets d'invention déposés par des personnes qui a déposé antérieurement dans l'Inde, ou dont l'invention a été déposée antérieurement dans l'Inde, le même effet que si elle avait été déposée dans l'Inde à la date à laquelle le brevet a été déposé en Canada, à condition cependant que dans l'Inde la demande soit déposée pour la première fois dans les douze mois de la date à laquelle la demande a été déposée pour la première fois au Canada.

ARTICLE III

La mise en œuvre des présents arrangements législatifs pertinents de procédure ou autres, ou des dispositions législatives pertinentes de procédure ou autres, ou des articles I et II ci-dessus.

ARTICLE IV

Le présent Convention entre en vigueur trois mois après sa signature. Les notifications concernant ces arrangements ayant été publiées respectivement dans le Gazette du Canada et la Gazette de l'Inde, et rapportées aux demandes déposées d'abord dans l'Inde (et inversement) dans l'Inde (et rapportées aux demandes déposées d'abord dans le Canada) dans les douze mois de la date de l'entrée en vigueur de la Convention ou ultérieurement.